

**MAIRIE
DE
SAINT-PIERRE-QUIBERON
56510
MORBIHAN**



Séance du 12 juin 2015

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le douze juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Laurence LE DUVEHAT, Maire.

Présents : LE DUVÉHAT Laurence, JOFES Roger, DUPERRET Françoise, LOGET Jean-Yves, NOEL-CHATAIN Nathalie, LUCAS Valérie, DUMAS Pierre, GUEHO Aimé, OLLIVIER Françoise, KERMORVANT Armel, DUBOIS François, LE DUVÉHAT Jean-Pierre, COTTIN Sylvie

Absents excusés : LAPEYRERE Bernard, LE LAN Joselyne, JOZAN Marine, MARIE Françoise, LE HYARIC Jacques, PRUVOST Georges

Procurations :

LAPEYRERE Bernard à LE DUVÉHAT Laurence

LE LAN Joselyne à LUCAS Valérie

JOZAN Marine à GUÉHO Aimé

MARIE Françoise à NOËL-CHATAIN Nathalie

LE HYARIC Jacques à COTTIN Sylvie

PRUVOST Georges à DUBOIS François

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13 Absents excusés : 6 Procurations : 6

Date de convocation : 08/06/2015

Date d'affichage : 19/06/2015

Après l'appel des membres du Conseil Municipal et constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance, le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance.

Monsieur JOFES Roger se propose et est désigné comme secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 avril 2015

Madame le Maire soumet le compte rendu du précédent Conseil Municipal à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Monsieur François DUBOIS fait valoir que la transcription, dans le compte rendu, des informations ainsi que des réponses aux questions diverses s'éloignent, de par leur caractère rédactionnel, des propos tenus en séances.

En ce qui concerne les informations données par Madame Le Maire lors de ce conseil municipal, celle-ci propose qu'elles soient diffusées, telles que préparées par elle, aux membres du Conseil Municipal.

Ceci étant consigné,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité [15 voix pour, 4 voix contre : F DUBOIS, J LE HYARIC, G PRUVOST, S COTTIN]

- D'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 9 avril 2015

INFORMATIONS

1. Informations générales

Madame Le Maire fait lecture des notes qu'elle a préparées.

A. Compétence tourisme des EPCI

« Suite à la réunion du 29 05 2015 (AQTA) et suite à la réunion publique :

AQTA a en compétence facultative le tourisme (Cf Statuts délivrés le 12 06 2014, au moins jusqu'au 31 12 2015. Après l'été seront revues les positions sur certaines compétences. AQTA doit mener une étude afin de prendre une décision. L'assemblée communautaire a validé le principe en début d'année 2015 mais rien n'a réellement avancé depuis. Selon la dernière rencontre au sein d'AQTA, dans le mois écoulé, il semblerait que l'intercommunalité ne soit pas prête à gérer cette compétence ultérieurement.

L'urgence n'est pas réelle d'autant que bouge le monde politique en ce sens. Et suite à une réunion du 2 juin 2015 à Paris, regroupant les Maires des communes littorales et touristiques (essentiellement stations thermales de montagne et quelques communes littorales), il apparaît qu'il est souhaité de façon prépondérante de ne pas laisser les EPCI avoir la compétence tourisme, pour ne pas éloigner les Maires de cette fonction de développement touristique.

Donc pour l'instant et sans doute pour du long terme, les communes garderont leur office de tourisme selon leur envie ou non. »

B. Baisse des dotations de l'Etat et impôts locaux

« A Paris, lors de cette journée, il fut également recommandé de ne pas augmenter les impôts locaux. Ceux qui ont eu l'idée de prévoir cette action en 2015 voient leurs dotations diminuées par l'Etat au prétexte d'avoir plus de rentrées d'argent pour le fonctionnement de leurs communes. Je pense donc que nous avons eu raison de choisir cette option en 2015. »

C. Taxe de séjour

« La nouvelle loi de finances applicable au 1^{er} janvier 2015 apporte des modifications essentiellement en ce qui concerne les exemptions. Du fait du peu de délai et malgré des contacts pris en début d'année auprès de la Préfecture, nous n'opterons pas pour une augmentation cet été du montant de la taxe de séjour. Une communication doit être réalisée à l'égard des hébergeurs professionnels et privés ce mois-ci. »

D. Exercice par les élus locaux de leur mandat

« Une note ministérielle d'information relative à la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 vous sera communiquée. Elle porte sur des nouveautés visant à faciliter l'exercice des élus durant leur mandat. »

E. Contrat de partenariat Région / Pays d'Auray

« Le contrat de partenariat Région Bretagne / Pays d'Auray a été validé dans le cadre de la politique territoriale régionale. Le Pays d'Auray bénéficiera, pour la période 2014-2020, d'un montant de FEADER de 1 827 357 € qui se répartiront sur trois axes orientés vers la jeunesse, ainsi qu'en faveur des services collectifs essentiels et les services de proximité :

- travailler en pays d'Auray
- Habiter en Pays d'Auray
- s'épanouir en Pays d'Auray »

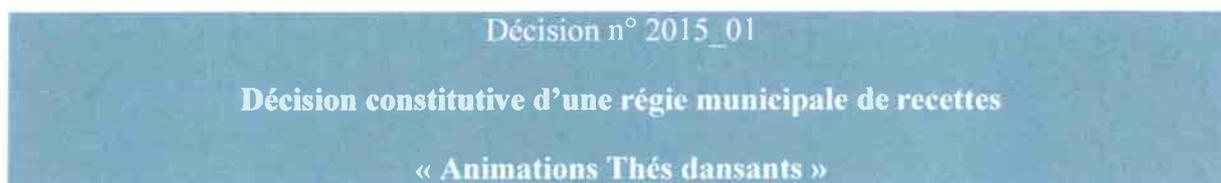
F. Lotissement du vieux moulin

« Suite à de nombreux échanges avec les résidents, nous sommes convaincus que la ville doit aider pour la reprise des réseaux d'assainissement. Ceux-ci ont été contrôlés. AQTA n'a pas encore donné son accord. »

2. Compte rendu des délégations au Maire

Au titre de la délégation qui lui a été donnée par l'assemblée délibérante par délibération n° 2014_38 en date du 9 avril 2014, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises.

A. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux



En considérant la nécessité, pour permettre l'organisation d'animations « Thés dansants » approuvée par délibération n° 2015_02 en, date du 26 janvier 2015,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2015,

Madame le Maire a décidé :

- La création d'une régie municipale de recettes dans les conditions suivantes « Extraits » :
 - « Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie – 70 rue du Docteur Le Gall – BP 11 – SAINT-PIERRE QUIBERON
 - Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.
 - Article 4 : La régie encaisse les produits suivants : droits d'entrée dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.
 - Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : chèques ou espèces en euros, perçus contre remise d'un ticket d'entrée, issu d'un carnet à souche attestant du paiement pour le compte de la commune. »

B. Préparation, passation, exécution et règlement de marchés dans la limite de 207 000 € HT

Décision n° 2015_02

Travaux de réfection des courts de tennis extérieurs sur le site de Kerbourgne

Considérant la nécessité d'engager des travaux de réfection des courts de tennis extérieurs sur le site de Kerbourgne en prévision de la saison d'été,

Etant donné qu'en concomitance avec le Code des Marchés Publics (CMP), une procédure adaptée (art. 28 du CMP) a été engagée en ce sens.

Vu les propositions émises par :

- ST Groupe Agence Bretagne – Normandie, Keravallo – 56 870 BADEN
- EnviroSport Polytan, Chemin des Vignes – CS 29008 – 80 094 AMIENS CEDEX

Madame le Maire a décidé :

- De retenir la proposition de la société EnviroSport Polytan, jugée la plus pertinente et économiquement la plus avantageuse au regard des besoins, pour la réalisation de travaux de réfection des courts de tennis extérieurs sur le site de Kerbourgne pour un montant de 21 900 € HT (26 800 € TTC).
- De signer les devis ainsi que toute pièce afférente à ce marché avec l'entreprise retenue.

Décision n° 2015_03

Travaux de réfection du système de chauffage dans l'église de la commune

Considérant la nécessité d'engager des travaux de réfection du système de chauffage dans l'église de la commune,

Etant donné qu'en concomitance avec le Code des Marchés Publics (CMP), une procédure adaptée (art. 28 du CMP) a été engagée en ce sens.

Vu les propositions émises par les sociétés :

- SNTBI, 1 avenue Aristide Briand – 21 000 DIJON
- DELESTRE, ZI de la Bergerie – 49 280 LA SEGUINERIE
- CGV & CIEL 14, rue de l'Industrie – 85 290 MORTAGNE-SUR-SEVRE

Madame le Maire a décidé :

- De retenir la proposition de la société CGV & CIEL pour un montant de 24 753,57 € HT en tranche ferme (29 704,28 € TTC) assortie d'une option relative au contrôle annuel des installations pour un montant de 588 € TTC sous réserve d'une commande expresse de la collectivité.
- De signer les devis ainsi que toute pièce afférente à ce marché avec l'entreprise retenue.

DELIBERATIONS

AMENAGEMENT URBAIN

2015_46

Protocole transactionnel relatif à l'évacuation des eaux pluviales du lotissement communal du Grand Rohu

Rapporteur : Monsieur LOGET

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2122-21 – 7^{ème} alinéa,

Depuis le 9 janvier 2009, la commune de Saint Pierre Quiberon, les consorts BOSCHER et les consorts GOFFENY s'opposent dans des procédures judiciaires au sujet d'une évacuation d'eaux pluviales non réalisée.

Pour rappel des faits, le 18 décembre 2008, le Maire de la commune de Saint-Pierre Quiberon a accordé un permis de construire aux consorts BOSCHER, assorti d'une prescription de réalisation de la mise en place d'une buse de diamètre 600 pour assurer la continuité d'évacuation des eaux pluviales provenant des rues avoisinantes et du lotissement communal voisin.

La non réalisation de cette continuité entraîne régulièrement des inondations des terrains en amont.

CONSIDERANT :

- que l'évacuation des eaux pluviales communales est du ressort de la collectivité,
- que pour une bonne maîtrise, à terme, de son réseau d'évacuation d'eaux pluviales, la commune doit être entièrement propriétaire de son réseau, et disposer des servitudes nécessaires quand un réseau traverse des terrains privés,
- qu'il est urgent de mettre fin aux inondations récurrentes des terrains en amont du terrain BOSCHER,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité [16 voix pour, 3 voix contre : F DUBOIS, J LE HYARIC, G PRUVOST]

- d'approuver les termes du protocole annexé à la présente délibération et du schéma d'arpentage qui lui est joint,
- d'autoriser Madame Le Maire à signer ledit protocole et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

URBANISME

2015_47

Service d'instruction mutualisé des demandes d'autorisation du droit des sols

Convention avec Auray Quiberon Terre Atlantique

Rapporteur : Madame Le Maire

- Vu la délibération du 22 mai 1995, modifiée par le 3 juin 2004, approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Pierre Quiberon,
- Vu les articles L. 422-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), la commune étant dotée d'un document d'urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;
- Vu l'article L. 422-8 du Code de l'urbanisme dans sa version modifiée par la loi ALUR du 26 mars 2014 qui a réduit le champ de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale,
- Vu les articles L 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,
- Vu la délibération de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique n°2015DC/013 en date du 6 février 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant que :

- la fin de la mise à disposition des Services de l'Etat pour l'instruction de ces autorisations entraîne une charge supplémentaire pour la commune, sans compensation financière, et qu'il appartient à celle-ci de s'entourer des moyens nécessaires pour assurer la continuité de ce travail,
- l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme est une activité de plus en plus complexe et éminemment sensible et à enjeu, tant pour le pétitionnaire (enjeux sociaux, économiques) que pour la collectivité (qualité du cadre de vie, aménagement et développement cohérent de la commune...),
- la Communauté de communes se propose dans une logique de solidarité de prolonger, au travers de la création d'un service commun d'instruction qui sera situé dans les locaux du service Urbanisme de la ville d'Auray (pôle municipal du Penher), le service qui était apporté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- pour des raisons tenant tant à la sécurité juridique des actes, qu'aux coûts et difficultés de la reprise de l'instruction au regard d'un niveau d'activité ne permettant pas de justifier du recrutement d'un

agent spécialisé à temps plein sur le sujet, la commune s'est positionnée favorablement à une telle mutualisation lors des échanges préparatoires à la création de ce service,

- l'adhésion de la commune à ce service mutualisé ne modifie en rien les compétences et obligations de la commune en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil et le renseignement de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort,

- elle nécessite la signature d'une convention avec la Communauté de communes qui précise le fonctionnement, les modalités du financement du service, et les missions et obligations respectives de chacune des parties,

- cette convention reprend les principaux points décidés avec les élus communaux lors de la réunion d'arbitrage du 19 janvier 2015 visant à dimensionner le service d'instruction mutualisé et s'est inspirée de modèles déjà en vigueur dans d'autres collectivités et d'éléments de jurisprudence sur les responsabilités en matière d'instruction,

- elle précise dans son article 2 que les communes gardent la charge des certificats d'urbanisme informatifs (CUa) et des déclarations préalables les plus simples : clôtures ou modifications de l'aspect extérieur des constructions,

- ses articles 3 et 4 fixent dans le détail la répartition des tâches incombant à la commune et au service mutualisé et précisent les délais de transmission des pièces ou avis de l'une à l'autre des parties. Certaines consultations et courriers restent ainsi à la charge des communes pour des raisons légales, ainsi que bien évidemment la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes. Le service instructeur propose au maire une décision, qu'il lui appartient, sous son entière responsabilité, de suivre ou non et de modifier (article 5),

- le service instructeur assure un renseignement et accueil du public de 2^{ème} niveau, c'est-à-dire uniquement à la demande de la commune ou lorsque les réponses n'ont pu être apportées en commune. Il accompagne d'autre part la commune dans l'instruction des demandes restant à sa charge et sur les phases de pré-contentieux. Cette dernière assistance n'est toutefois pas due lorsque le recours vise une décision n'ayant pas suivi le sens de l'avis du service instructeur (article 8),

- la commune, ainsi que son assureur, s'engagent en cas de contentieux à ne pas intenter un recours contre le service communautaire ni à appeler en garantie la Communauté de communes, les agents de ce service travaillant sous l'autorité du Maire (article 8),

- les échanges entre la commune et le service instructeur se font au maximum par voie électronique, les deux parties utilisant par ailleurs une même application d'instruction, mise à disposition gratuitement auprès des communes (article 6),

- un archivage temporaire, d'une durée de 2 ans est assuré au sein du service instructeur. L'archivage de l'ensemble des dossiers, sur les délais règlementaires, reste de la responsabilité de la commune (article 7),

- le recours au service instructeur par les communes donne obligatoirement lieu au versement d'une contribution annuelle visant à couvrir les charges du service (article 9). Celle-ci est versée en année n+1 et est calculée au prorata du nombre de dossiers confiés avec une modulation par type d'acte instruit (pour prendre en compte les différences de charge de travail correspondantes),

- la convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconductible tacitement pour une période identique. Elle prend effet au 1^{er} juillet 2015 et peut être dénoncée à tout moment à l'issue d'un préavis d'un an (qui peut être raccourci en commun accord entre les parties - articles 10 et 11).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité [18 voix pour, 1 abstention : J LE HYARIC]

- - d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par Auray Quiberon Terre Atlantique à compter du 1er juillet 2015 ;
- - d'approuver la convention avec Auray Quiberon Terre Atlantique, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service et les rôles et obligations respectives de la Communauté de communes et de la commune, et de dénoncer la précédente convention signée avec l'Etat ; ceci dès lors que la convention avec Auray Quiberon Terre Atlantique précisera :
 - La base de tarification sur laquelle s'appliqueront les modalités portées à son article 9 – Dispositions financières,
 - La prise en compte des modalités de responsabilité juridique,
 - Les modalités d'intervention du service instructeur auprès des administrés.
- - de prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par la Communauté de communes pour la réalisation de ce service, selon les termes fixés dans la convention ;
- - d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

2015_48

Temps d'Activités Périscolaires – Conventonnement avec des intervenants extérieurs

Rapporteur : Madame LUCAS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, introduite par le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la commune de Saint-Pierre Quiberon a retenu, en concertation avec les acteurs éducatifs réunis au sein du comité de pilotage, le principe de deux séances d'activités périscolaires par semaine d'une durée d'une heure trente chacune. Les deux écoles sont concernées.

Cette organisation est ouverte par la signature du Projet Educatif Territorial.

Afin de mettre en pratique les orientations du Projet Educatif Territorial, les temps d'activités périscolaires nécessitent de faire appel à des intervenants extérieurs spécialisés, en appui aux référents d'animation, personnels communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité,

Pour l'année scolaire 2015-2016 :

- de recourir à des professionnels agissant au sein d'entités juridiques constituées permettant un règlement au titre de prestations de service,
- d'autoriser Madame le Maire à conclure, à ce titre, des conventions, selon le modèle type annexé à la présente délibération, avec chaque structure porteuse ainsi que tout document utile à leur bonne exécution,
- de retenir un tarif unique pour la facturation de ces interventions sur la base 30 € TTC par heure,
- de dire que les dépenses occasionnées pour la commune seront imputées sur les crédits ouverts au budget principal de la commune au chapitre 011.

ECONOMIE – EMPLOI

2015_49

Convention de partenariat pour le Point Accueil Emploi

Rapporteur : Madame Le Maire

Par délibération en date du 26 mars 2009, la commune de Saint-Pierre Quiberon a conclu une convention avec la commune de Quiberon relative à un partenariat entre les deux collectivités concernant les prestations assurées par le Point Accueil Emploi géré par la Ville de Quiberon.

Par délibération en date du 30 mars 2015, la commune de Quiberon a décidé de signer une convention de partenariat avec l'association Néo Emplois, visant à développer l'emploi local en apportant une réponse adaptée à la problématique de la saisonnalité et de la précarité de l'emploi tant pour les employeurs que pour les personnes en recherche d'emploi.

L'une des modalités de ce partenariat concerne l'animation du Point Accueil Emploi, pour laquelle l'association Néo Emploi devient l'interlocuteur pour toute question ayant trait aux missions de ce dernier.

La convention signée entre les deux communes en 2009 doit, de ce fait, être modifiée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la poursuite du partenariat avec la Ville de Quiberon pour la mise en œuvre du Point Accueil Emploi, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à signer, avec la commune de Quiberon, ladite convention et toute pièce utile à sa mise en œuvre.

POPULATION

2015_50

Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques pour 2015 (SBAN)

Convention avec le SDIS du Morbihan

Rapporteur : Madame Le Maire

En vue d'assurer, au profit de la commune, sous l'autorité du Maire, la mission de surveillance des baignades et activités nautiques, les nageurs sauveteurs sont mis à disposition, de cette dernière, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 56) en qualité de sapeurs-pompiers.

A l'été 2015, un poste de secours sera ouvert :

- plage de Kéraude, promenade Eric Tabarly.

Il est rappelé que la commune ne fournit pas de logement mais des emplacements sur le terrain de camping municipal de Penthièvre.

A titre indicatif, en 2014, pour les zones de baignades surveillées de Kéraude et Penthièvre Ouest, le montant réglé a été de 31 701,74 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité [17 voix pour, 2 abstentions : F DUBOIS, G PRUVOST]

- de l'ouverture d'un poste de secours pour la surveillance de la zone de baignade aménagée de la plage de Kéraude,
- de fixer les dates d'ouverture et fermeture du poste de secours comme suit (présence de surveillance active des sauveteurs) :
 - ouverture au samedi 4 juillet 2015, fermeture au samedi 29 août 2015 (inclus),

- d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération, avec le SDIS du Morbihan pour le recrutement de nageurs sauveteurs pour la saison d'été 2015 et la mise en œuvre du poste de secours de Kéraude.

DOMAINE PUBLIC

2015_51

Convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de La Poste Société Anonyme pour l'installation de batterie cidex « boîtes postales »

Rapporteur : Madame Le Maire

La Poste ayant informé la Ville de la prochaine fermeture de ses bureaux sur la commune les samedis matins, celle-ci a proposé l'installation des boîtes postales à l'extérieur du bureau de poste.

L'emplacement d'une batterie cidex rassemblant les boîtes postales est envisagé sur la droite du parking faisant face au bureau de poste.

Pour permettre cette implantation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité,

- de consentir une occupation temporaire du domaine public à La Poste Société Anonyme pour une durée de six années pour un emplacement d'environ 2m x 1m, la commune renonçant à toute redevance,
- d'autoriser Madame Le Maire à signer avec La Poste Société Anonyme, la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante, telle qu'annexée à la présente délibération.

FINANCES

2015_52

Contributions aux organismes de regroupement intercommunal

Rapporteur : Madame DUPERRET

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale en charge des finances qui s'est réunie le 4 juin 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le versement des contributions suivantes :
 - Syndicat mixte du Grand Site Gâvres Quiberon : 33 339,60 €
 - Syndicat à vocation unique du Centre de Secours de la Presqu'île : 177 960,57 € (dont 18 047,57 de remboursement d'emprunt).

FINANCES

2015_53

Admission en non-valeur

Rapporteur : Madame DUPERRET

Il est rappelé que l'admission en non-valeur peut-être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, le caractère irrécouvrable pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition ...).

Alors que la remise gracieuse éteint le report de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur se trouverait à nouveau en situation de régler la créance.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. Cette opération ne décharge pas les responsabilités du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable à recouvrer les recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent.

Des états ont été dressés par le comptable où il expose qu'il ne peut recouvrir des titres émis à l'encontre de redevables indiqués ci-après par état correspondant :

Budget principal :

- 1 redevable pour un montant de 682,34 € (Loyers)
- 3 redevables pour un montant de 1,32 € (Reliquats)

Budget annexe « Campings » :

- 1 redevable pour un montant de 25,34 € (Séjour)
- 2 redevables pour un montant de 610,12 € (Séjour)
- 1 redevable pour un montant de 16,29 € (Séjour)
- 1 redevable pour un montant de 286,31 € (Séjour)

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale en charge des finances qui s'est réunie le 4 juin 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité,

- d'admettre en non-valeur les montants cités ci-dessus sur les budgets concernés.

FINANCES

2015_54

Tarifs 2015 – Port de Portivy – Complément

Rapporteur : Madame DUPERRET

Par délibération n° 2015_06 en date du 26 janvier 2015, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs applicables aux mouillages et local situé sur le terre-plein du port de Portivy.

De nouvelles modalités de service sont envisagées pour la saison estivale :

- la création de mouillages nouveaux à vocation d'usage saisonnier à l'usage exclusif des plaisanciers,
- la mise en place d'une gestion des passages de mise à l'eau sur la cale est du port pour la saison,

En prévision de la mise en œuvre effective de ces nouvelles modalités de service et considérant l'avis favorable de la Commission municipale en charge des finances, du tourisme, des ports, de l'environnement, du patrimoine et du domaine maritime qui s'est réunie le 4 juin 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité [15 voix pour, 4 voix contre : F DUBOIS, J LE HYARIC, G PRUVOST, S COTTIN]

- d'approuver la mise en œuvre des nouveaux services saisonniers et leur tarification définis ci-dessus selon les modalités tarifaires suivantes valables pour 2015, complétant la délibération n° 2015_06 en date du 26 janvier 2015 :
 - Mouillages saisonniers : les redevances sont établies pour la saison 2015 jusqu'au week end de la toussaint inclus, indépendamment du temps d'occupation.

Mouillages saisonniers	2015	
	HT	TTC
PLAISANCIERS		
Bateaux jusqu'à 5 m	130,08 €	156,10 €
Bateaux de 5 à 6 m	155,21 €	186,25 €
Bateaux de 6 à 7 m	185,17 €	222,20 €
Bateaux de plus de 7 m	217,61 €	261,13 €
BATEAUX CONTREVENANTS*	229,70 €	275,64 €

* Tant qu'aucun contrat de réservation d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme contrevenant et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

Les tarifs sont calculés et votés Hors Taxes (HT). Les prix applicables s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

- Gestion des passages de mise à l'eau sur la cale est du port :

Les redevances sont établies pour la saison 2015 jusqu'au week end de la toussaint inclus.

Les redevances sont établies au nombre de passages aller/retour comme indiqué ci-dessous, étant précisé qu'un aller/retour se définit comme suit :

« un premier passage de barrière pour la descente du bateau à l'eau, un second pour la remontée de la remorque, un troisième pour redescendre la remorque et un quatrième pour remonter le bateau »

Passages de mise à l'eau	2015	
	HT	TTC
CARTES PREPAYEES		
1 Passage Aller / Retour	8 €	9,60 €
5 Passages Allers / Retours	35 €	42 €
10 Passages Allers / Retours	60 €	72 €
15 Passages Allers / Retours	80 €	96 €
30 Passages Allers / Retours	120 €	144 €

Les tarifs sont calculés et votés Hors Taxes (HT). Les prix applicables s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

FINANCES

2015_55

Tarifs 2015 – Location de salles communales – Complément

Rapporteur : Madame DUPERRET

L'ancien bâtiment de l'école « Obélix », récemment libéré, permet de répondre aux besoins de locaux des associations Saint-Pierroises que la Ville soutient par la mise à disposition de salles.

Poursuivant son objectif de mise en valeur et d'optimisation de ce bâtiment en complément des usages actuels et en fonction du planning d'occupation approuvé par la Ville, afin de répondre à des demandes ponctuelles extérieures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité [18 voix pour, 1 abstention : J LE HYARIC]

- de fixer un tarif de location de salles sur le site « Obélix » comme suit :

Forfait semaine	15 euros TTC / salle
Forfait mois	50 euros TTC / salle

FINANCES

2015_56

Tarifs 2015 – Location d'un emplacement

Rapporteur : Madame DUPERRET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité [16 voix pour, 3 abstentions : F DUBOIS, J LE HYARIC, G PRUVOST]

- D'autoriser la location d'un emplacement à la SARL « The Peninsula Tennis Club » sur le site tennistique de Kerbourgneq pour l'implantation d'un chalet dans le cadre de ses activités.

Forfait pour emplacement saisonnier valable jusqu'au 30 octobre 2015 (quelle que soit la durée d'occupation effective)	660,60 € TTC
--	--------------

FINANCES

2015_57

Tarifs 2015 – Mise en œuvre d'un service de Co-Working

Rapporteur : Madame DUPERRET

Au titre des objectifs municipaux visant à soutenir le développement économique local et l'emploi, une offre de Co-Working peut-être expérimentée. Différentes alternatives sont à l'étude avec les partenaires de la commune dans ce domaine.

Dans l'hypothèse d'une gestion directe d'un tel service par la commune et considérant l'avis favorable de la Commission municipale en charge des finances qui s'est réunie le 4 juin 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité [15 voix pour, 4 abstentions : F DUBOIS, J LE HYARIC, G PRUVOST, S COTTIN]

- d'approuver la mise en œuvre d'une expérimentation dans ce domaine de service aux acteurs économiques,

- d'appliquer, le cas échéant, une tarification communale comme suit :

Forfait demi-journée	8 euros TTC
Forfait journée	15 euros TTC
Forfait semaine	40 euros TTC

FINANCES

2015_58

Taxe de séjour – Mise en conformité de la DCM n° 2012_39 en date du 14 mai 2012

Rapporteur : Madame DUPERRET

Il est rappelé que la taxe de séjour est effective sur le territoire communal depuis le 1^{er} janvier 1996. Ses modalités d'application locale ont été précisées, en dernier lieu, par délibération n° 2012_39 en date du 24 mai 2012.

Le législateur, au travers de l'article 67 de la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, Loi de finances pour 2015, a réécrit les dispositions régissant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire de séjour.

Conformément à l'avis de la Commission des finances, du tourisme, des ports, de l'environnement, du patrimoine et du domaine maritime qui s'est réunie le 4 juin 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- De mettre en conformité, comme demandé par Monsieur le Préfet du Morbihan, la délibération n° 2012_39 en date du 24 mai 2012 avec les nouvelles dispositions de l'article L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Locales. Les modalités suivantes sont mises en conformité par les termes suivants, sans évolution des barèmes applicable :

Régime d'institution et assiette : Ce paragraphe est réécrit comme suit :

« La taxe de séjour est instituée au régime réel, elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. »

Exonérations et réductions : Ce paragraphe est réintitulé Exemptions et est écrit comme suit :

« Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
- les personnes mineures ;

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant équivalent mensuel de 200 euros (deux cents euros) fixé par le Conseil Municipal.

Tarifs de la taxe de séjour :

Type d'hébergement	Tarif / nuitée / personne
Hôtels de tourisme 3* Résidences de tourisme 3* Meublés de tourisme 3* Autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85 €
Hôtels de tourisme 2* Résidences de tourisme 2* Meublés de tourisme 2* Villages de vacances de catégorie 4 et 5 * Autres établissements de caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,65 €
Hôtels de tourisme 1* Résidences de tourisme 1* Meublés de tourisme 1* Villages de vacances 1*, 2* et 3* Chambres d'hôtes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* Autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2* Autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance (nuitées)	0,20 €

Infractions et sanctions : Ce paragraphe est réécrit comme suit :

« Les obligations des redevables sont portées aux articles L.2333-33 à L.2333-39 du CGCT.

En cas d'infraction, des sanctions sont prévues par l'article L.2333-38, notamment une taxation d'office dont les modalités d'application doivent être fixées par décret pris en Conseil d'Etat. Dans l'attente, les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT, complété par l'article 131-13 du code pénal en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions prévoient un régime de sanctions pénales sous la forme d'amendes. »

FINANCES

2015_59

Régie d'avances et de recettes pour l'opération « Tickets sports » et les « Animations jeunesse »

Rapporteur : Madame LUCAS

Par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2001, une régie de recettes a été créée pour l'encaissement des droits pour les activités liées à l'opération « Tickets sports » et au « Contrat Educatif Local » (CEL).

La politique municipale en faveur du public jeunes et notamment en matière d'animation a évolué au regard tout particulièrement :

- de l'organisation de séjours hors de la commune,
- de la mise en œuvre d'activités non exclusivement inscrites au titre des contractualisations « Contrat Educatif Local ».

Pour faciliter et adapter la gestion financière des activités proposées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité,

- De modifier la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2001 pour autoriser Madame Le Maire, conformément à la délibération n° 2014_38 en date du 9 avril 2014 prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à :
 - Etendre la régie de recettes précitée à une régie d'avances et de recettes,
 - De définir l'objet de ladite régie d'avances et de recettes aux activités suivantes :
 - « Tickets sports »,
 - « Programme des activités et animations municipales à destination des mineurs à partir de 6 ans »

PERSONNEL COMMUNAL

2015_60

Régime d'astreintes

Rapporteur : Madame Le Maire

Il est rappelé à au Conseil municipal que conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Il est rappelé également, qu'une astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services techniques, il est indispensable de reprendre la délibération n°2014_30 du 07 mars 2014 sur le régime d'astreinte, et d'ajouter un régime d'astreinte « à la semaine » pour couvrir d'éventuels besoins pendant la saison estivale,

Considérant la saisine du comité technique paritaire en date du 1er juin 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité [15 voix pour, 3 voix contre : F DUBOIS, J LE HYARIC, G PRUVOST, 1 abstention : S COTTIN]

- d'abroger la délibération n°2014_30 du 07/03/2014,
- De fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes au bénéfice des agents territoriaux de la commune, selon les nécessités de service, à compter du 1er juillet 2015, comme suit :

ASTREINTES

Filière technique

<p>Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels. interventions sur équipements communaux (campings, ouvrages maritimes, chemins, réseaux, ...)</p> <p>Autres Missions : entretien suite à dégradation du domaine public</p>	<p>Services : Services techniques Agents titulaires de catégorie C du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe au grade d'agent de Maîtrise Sur la base du volontariat</p>	<p>1) Mise en place d'une astreinte à la semaine du lundi 15h30 au lundi 7h00 pendant la période estivale du 1^{er} juillet au 30 septembre :</p> <p>Roulements et horaires : - du lundi au vendredi : de 15h30 à 19h00 - du vendredi au lundi matin : 19h00 à 7h00 le lundi</p> <p>Roulement sur la période estivale, sur la base du volontariat, Planning réalisé avant le 15 juin de chaque année, et agent mobilisé au moins 15 jours francs avant la période d'astreinte (majoration de 50 % du paiement des indemnités dans le cas contraire)</p> <p>Moyens mis à disposition : Téléphone portable et véhicule</p> <p>2) Maintien d'un régime d'astreinte de week-end hors saison</p> <p>Roulements et horaires : - du vendredi 18h00 au lundi matin 7h00 Sur la base du volontariat</p> <p>Moyens mis à disposition : Téléphone portable</p> <p><i>Hors intervention</i> Indemnité forfaitaire <i>En intervention</i> I.H.T.S. ou repos compensateur</p>
---	--	---

PERSONNEL COMMUNAL

2015_61

Création d'emplois, avancements de grades et mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Le Maire

Mme le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité [18 voix pour, 1 voix contre : JY LOGET]

La création :

- à compter du 01/10/2015, de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- à compter du 01/09/2015, d'un poste emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

PERSONNEL COMMUNAL

2015_62

Création d'emplois non permanents

Rapporteur : Madame le Maire

Mme le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Mme Le Maire indique également que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

CONSIDERANT les besoins éventuels en emplois non permanents (mise à jour informatique, renforts temporaires, etc...)

Mme Le Maire propose au conseil municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux accroissements temporaires d'activité à intervenir, dans la limite de 10 par an.

Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité [14 voix pour, 5 voix contre : JY LOGET, F DUBOIS, J LE HYARIC, G PRUVOST, S COTTIN]

- de créer les emplois budgétaires non permanents correspondant aux accroissements temporaires d'activité à intervenir, dans la limite de 10 par an.
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12

PERSONNEL COMMUNAL

2015_63

Gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire

Rapporteur : Madame Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles [L 612-11](#), et [D 612-56](#) à [D 612-60](#) du code de l'éducation ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

CONSIDERANT QUE le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

CONSIDERANT QUE le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

CONSIDERANT QUE les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

CONSIDERANT QUE l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

CONSIDERANT QUE pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ; que le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité,

- de décider d'instituer une gratification dans les conditions suivantes :

La gratification est égale à 12,50 % du plafond de la Sécurité sociale jusqu'au 31 août 2015. *(L'autorité territoriale peut décider d'aller au-delà de ce minimum notamment en fonction du niveau de diplôme détenu par le stagiaire)*

Cette gratification sera portée à 15 % du plafond de la Sécurité sociale à compter du 1^{er} septembre 2015.

- de dire que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.
- d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.
- de dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions diverses, la séance est levée à 21 h 50

Le secrétaire de séance



Roger JOFES

Madame Le Maire



Laurence LE DUVÉHAT